

Motion

Article 31 du règlement du Conseil Général – La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Le a motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le a premier.ère signataire a seul le droit de prendre la parole.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.
6. Si le développement de la motion n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit son dépôt, le a motionnaire a la faculté de la déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

1^{er}.e signataire : Thierry Stalder PLR

Date du dépôt : 21.06.2022

Sujet : Les places de parc pour vélos doivent être prises en compte lors de constructions ou de rénovations

Le groupe PLR a pris connaissance du guide pratique sur le stationnement vélo sur fonds privés. Nous tenons à saluer cette initiative. En effet ce guide est très bien rédigé et compréhensible.

Il se base sur les recommandations de la confédération que vous pouvez consulter sur leur site : <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themes/mobilite-douce/guide-de-recommandations.html> « MD G07: Stationnement des vélos - Manuel (2008) » et dont un extrait est en annexe (annexe 1).

Le groupe PLR estime que le guide est un bon début mais qu'il est important de rétablir une égalité entre voiture et vélo dans le RCCZ. En effet dans ce règlement des places de parc voiture sont exigées (annexe 2) ce qui n'est pas le cas pour d'autres moyens de transport comme le vélo.

Par cette motion, nous demandons que la ville nous propose une modification partielle du RCCZ qui aille dans le sens d'une égalité de traitement entre la voiture et le vélo.

Nom, prénom	Signature
Stalder Thierry Tavernier Jean	
Kuehler Fabien	
Juilkerat Olivier	
Gepany Lionel	
Borneo Patrick	
Dähler Patrick	
Sierro Faudel Anisella	

Nom, prénom	Signature
Bornel-Studer Ruth	
Ulrich Daniel	
Meter François	
Bourban Carthobkiz Christine	

Annexe 1 extrait des recommandations de la confédération

6. Annexe

6.4 Exemple de « Lois et ordonnances »

Le canton de Berne a réglé la question du stationnement des vélos dans la loi sur les constructions et les ordonnances qui en découlent.

6.4.1 Loi sur les constructions (LC) du canton de Berne [version du 18-6-1997]

Art. 16 (extrait)

7. Places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes

7.1 Principes

¹ Si la construction, l'agrandissement, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments et d'installations entraînent un besoin de places de stationnement, un nombre suffisant de places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et motocyclettes doit être aménagé sur le bien-fonds ou à proximité.

² Les propriétaires de constructions et installations existantes peuvent être tenus d'aménager ultérieurement un nombre suffisant de places de stationnement lorsque les circonstances l'exigent et le permettent, et que les frais occasionnés sont raisonnables.

³ Les arbres, jardins, cours intérieures, etc. présentant une valeur pour la salubrité de l'habitat, pour l'aspect de la localité ou du paysage ne peuvent être détruits ou utilisés pour l'aménagement de places de stationnement.

6.4.2 Ordonnance sur les constructions (OC)

Art. 54a [ajouté le 22-12-1999]

3. Cycles

¹ Le nombre suivant de places de stationnement sera, au minimum, aménagé pour les cycles et les cyclomoteurs:

Logements	par logement d'une SBP de 70 m ²	2
	au plus par logement d'une SBP de plus de 70 m ²	3
Industrie, artisanat, tertiaire, hôtels	par 100 m ² de SBP	2
Achats, loisirs, culture et restaurants	par 100 m ² de SBP	3
Hôpitaux, foyers	par 100 m ² de SBP	1
Ecoles	par 100 m ² de SBP	1 0

² Les places de stationnement seront disposées de façon à pouvoir être atteintes par un chemin d'accès court et sûr. La moitié d'entre elles au moins seront couvertes.

Annexe 2 extrait du RCCZ de la commune de Sion

E. CIRCULATION

Article 40 : Places de parc

- a) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, le Conseil municipal exigera un nombre suffisant de places de parc, couvertes ou non, sur domaine privé, sauf si l'intérêt général s'y oppose (sécurité, pollution, trafic ...).
- b) Il pourra être exigé au minimum :
- habitation : 1 place par logement
 - bureau et magasin : 1 place pour 50 m² de surface brute, mais au minimum 1 place par unité d'exploitation
 - hôtel : 1 place pour 4 lits d'hôtes
 - café-restaurant : 1 place pour 20 m² de surface brute, mais au minimum 1 place pour 4 places de consommateurs.
- c) Pour d'autres commerces, exploitations, industries ou écoles, le nombre de places sera déterminé sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR).
- d) Le Conseil municipal peut dispenser les constructeurs d'aménager des places, jardins et garages privés moyennant une contribution pour la réalisation d'aménagements publics similaires dans le secteur.
- e) Dite contribution variera entre Fr. 2 000.- et Fr. 20 000.pour chaque place de parc manquante selon règlement d'application à établir par le Conseil municipal, en fonction notamment de la zone et de la situation urbaine et sera versée sur un fonds spécial pour l'aménagement des places de parc.

**Places de
parc**

Article 41 : Sorties sur voies publiques – visibilité

- a) Pour les sorties sur voies publiques, la sécurité de la circulation et la visibilité doivent être assurées.
- b) Le Conseil municipal peut refuser les demandes de construction de garages ou autres bâtiments dont l'accès sur la voie publique présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.
- c) Les murs et clôtures de toute nature en bordure des voies publiques doivent être aménagés et maintenus de façon à ne pas gêner la circulation.
- d) La législation routière cantonale et lignes directrices de l'USPR serviront de base au Conseil municipal pour les cas non prévus par le présent règlement.

**Sorties sur
voies
publiques -
visibilité**

Article 42 : Routes privées

- a) Le tracé et la largeur des routes privées peuvent être prescrits par le Conseil municipal en tenant compte du voisinage, de la charge du trafic et de la sécurité des piétons, en référence aux lignes directrices de l'USPR.

**Routes
privées**